

Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2020

29 novembre 2021
Français
Original : anglais

New York, 4-28 janvier 2022

Principes du Comité Zangger concernant les fournitures nucléaires au niveau multilatéral

Document de travail présenté par les pays ci-après en leur qualité de membres du Comité Zangger : Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Bélarus, Belgique, Bulgarie, Canada, Chine, Croatie, Danemark, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Japon, Kazakhstan, Luxembourg, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie et Ukraine

Introduction

1. Lors de précédentes Conférences des Parties chargées d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, les participantes et participants, passant en revue l'application du Traité dans le domaine du contrôle des exportations, ont pris note à maintes reprises du rôle joué par le Comité Zangger. Celui-ci, connu aussi sous le nom de Comité des exportateurs nucléaires du Traité de non-prolifération, contribue essentiellement à l'interprétation du paragraphe 2 de l'article III du Traité et donne, par conséquent, des avis à toutes les Parties. Le Comité ou ses travaux ont été mentionnés dans les documents finals ou dans les rapports des comités des Conférences des Parties chargées d'examiner le Traité en 1975, 1985, 1990, 1995 et 2000, ainsi que dans le plan d'action sur le désarmement nucléaire élaboré en 2010.

2. Le présent document a pour objet de décrire les travaux du Comité Zangger, afin de mieux en faire connaître les objectifs. De plus, il correspond à ce qu'a demandé la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation qui, au paragraphe 17 de sa décision intitulée « Principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires », a déclaré qu'« [i]l faudrait promouvoir, grâce au dialogue et à la coopération entre tous les États parties intéressés, la transparence du contrôle d'exportations se rapportant au domaine nucléaire ».

3. On trouvera en annexe au présent document les déclarations se rapportant au Comité Zangger qui ont été faites lors de précédentes Conférences d'examen.



Comité Zangger

Paragraphe 2 de l'article III

4. Le paragraphe 2 de l'article III du Traité sur la non-prolifération, essentiel au regard de l'action visant à garantir l'utilisation pacifique des matières et équipements nucléaires, dispose plus spécifiquement ce qui suit :

Tout État Partie au Traité s'engage à ne pas fournir : a) de matières brutes ou de produits fissiles spéciaux, ou b) d'équipements ou de matières spécialement conçus ou préparés pour le traitement, l'utilisation ou la production de produits fissiles spéciaux à un État non doté d'armes nucléaires, quel qu'il soit, à des fins pacifiques, à moins que lesdites matières brutes ou lesdits produits fissiles spéciaux ne soient soumis aux garanties requises par le présent article.

5. La signification essentielle de ce paragraphe est que les États parties au Traité ne doivent pas exporter, directement ou indirectement, d'équipements ou de matières nucléaires ou de matières spécialement conçues ou préparées pour le traitement, l'utilisation ou la production de produits fissiles spéciaux vers des États non dotés d'armes nucléaires qui ne sont pas parties au Traité, à moins que l'exportation ne soit soumise aux garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) requises par l'article III. Cette disposition est importante car il arrive que les pays destinataires qui ne sont pas parties au Traité n'aient accepté aucune autre obligation touchant la non-prolifération nucléaire. En interprétant et en appliquant les dispositions du paragraphe 2 de l'article III, le Comité Zangger concourt à empêcher que des matières et équipements nucléaires exportés à des fins pacifiques ne soient détournés aux fins de la fabrication d'armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires, soutenant ainsi les objectifs du Traité et renforçant la sécurité de tous les États.

6. Aux termes des mémorandums d'entente du Comité Zangger, les dispositions du paragraphe 2 de l'article III concernent également les exportations destinées à des États parties au Traité non dotés d'armes nucléaires, dans la mesure où le destinataire doit tenir compte des articles inscrits sur la liste de base afin de prendre une décision sur le contrôle des exportations en cas de réexportation.

Mémorandums d'entente du Comité Zangger

7. Entre 1971 et 1974, un groupe de 15 États – dont certains déjà parties au Traité et d'autres envisageant de le devenir – a tenu une série de réunions officielles à Vienne, sous la présidence de M. Claude Zangger (Suisse). En tant que fournisseurs effectifs ou potentiels de matières et d'équipements nucléaires, ces pays avaient pour objectif de s'accorder sur ce qui suit :

a) La définition de ce qui constitue des « équipements ou matières spécialement conçus ou préparés pour le traitement, l'utilisation ou la production de produits fissiles spéciaux » (définition qui ne figure nulle part dans le Traité) ;

b) Les conditions et les modalités qui pourraient régir l'exportation de ces équipements ou matières de façon à satisfaire aux obligations prévues au paragraphe 2 de l'article III sans nuire à une concurrence commerciale équitable.

8. Ce groupe, connu par la suite sous le nom de Comité Zangger, a jugé que, son statut étant officieux, ses décisions n'auraient pas force obligatoire pour ses membres.

9. En 1972, le Comité est parvenu à un consensus sur les « arrangements » figurant dans deux mémorandums distincts. Ensemble, ces derniers constituent actuellement les directives du Comité Zangger. Chacun de ces mémorandums définit et énonce les procédures concernant l'exportation des matières et équipements visés au

paragraphe 2 de l'article III : le premier mémorandum concerne les matières brutes et les produits fissiles spéciaux (alinéa a) du paragraphe 2 de l'article III), et le second porte sur les équipements et matières spécialement conçus ou préparés pour le traitement, l'utilisation ou la production de produits fissiles spéciaux (alinéa b) du paragraphe 2 de l'article III).

10. Ce consensus, sur lequel reposent les arrangements du Comité, a été officiellement accepté par les différents États qui en sont membres, par le truchement d'un échange de notes entre eux. Ces notes équivalaient à des déclarations unilatérales aux termes desquelles chacun des pays s'engageait à donner effet à ces arrangements en adoptant une législation interne visant à contrôler les exportations. Parallèlement, la plupart des États membres ont envoyé au Directeur général de l'AIEA des lettres identiques l'informant de leur décision de se conformer aux conditions énoncées dans les arrangements. Dans ces lettres, ils lui demandaient en outre de faire connaître leur décision à tous les États membres de l'Agence, ce qu'il a fait par la circulaire INFCIRC/209 en date du 3 septembre 1974.

11. Le mémorandum A définit les catégories de matières nucléaires ci-après :

- a) Matière brute : uranium naturel ou appauvri et thorium ;
- b) Produit fissile spécial : plutonium 239, uranium 233, uranium enrichi en uranium 235 ou 233.

12. Le mémorandum B, explicité depuis 1974 (voir plus bas), vise les usines, les équipements et, le cas échéant, les matières relevant des catégories ci-après : réacteurs nucléaires, matières non nucléaires pour réacteurs, retraitement, fabrication de combustible, enrichissement de l'uranium, production d'eau lourde et conversion.

13. En vue d'assurer la conformité aux dispositions du paragraphe 2 de l'article III, les arrangements du Comité Zangger énoncent trois conditions fondamentales applicables à la fourniture de ces articles :

a) Pour les exportations destinées à des États non dotés d'armes nucléaires qui ne sont pas parties au Traité, les matières brutes ou les produits fissiles spéciaux qui sont, soit directement transférés, soit produits, traités ou utilisés dans l'installation à laquelle l'article transféré est destiné, ne doivent pas être détournés aux fins de la fabrication d'armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires ;

b) Pour les exportations destinées à des États non dotés d'armes nucléaires qui ne sont pas parties au Traité, lesdites matières ou lesdits produits fissiles spéciaux, de même que les équipements et matières non nucléaires transférés, doivent être soumis à des garanties dans le cadre d'un accord avec l'AIEA ;

c) Les matières brutes ou les produits fissiles spéciaux, de même que les équipements et matières non nucléaires, ne doivent pas être réexportés à destination d'un État non doté d'armes nucléaires qui n'est pas partie au Traité, à moins que l'État destinataire n'accepte de soumettre les articles exportés à des garanties.

La « liste de base » et les précisions y afférentes

14. Les deux mémorandums sont désormais appelés « liste de base » et l'exportation d'articles qui y sont énumérés met en jeu les garanties de l'AIEA en déclenchant l'application. En d'autres termes et ainsi qu'il a été dit plus haut, ces articles ne peuvent être exportés que si a) les équipements, matières brutes ou produits fissiles spéciaux transférés, ou b) les matières produites, traitées ou utilisées dans l'installation à laquelle l'article est destiné, sont soumis à des garanties dans le cadre d'un accord avec l'AIEA fondé sur le système de garanties de l'AIEA aux fins du Traité.

15. La liste de base est assortie d'une annexe « clarifiant », ou définissant de manière assez détaillée, les équipements et le matériel visés dans le mémorandum B. À mesure que le temps passe et que la technologie progresse, le Comité examine régulièrement les révisions à y apporter, de sorte que l'annexe initiale s'est progressivement enrichie de nombreux détails. Les précisions sont adoptées par consensus. En 2007, le Comité Zangger est convenu de procédures visant à la fois à simplifier le processus interne de prise de décisions et la communication des changements adoptés au Directeur général de l'AIEA et à faciliter la mise en concordance des mémorandums A et B avec la liste de base du Groupe des fournisseurs nucléaires.

16. Le résumé des précisions apportées à la liste de base permet de se faire une idée du contenu de celle-ci et, plus généralement, des travaux du Comité Zangger. Les modifications de la liste convenues jusqu'en 2000 ont été incorporées dans la version des arrangements du Comité Zangger publiée dans le document INFCIRC/209/Rev.2 de l'AIEA.

a) En décembre 1978, ont été ajoutés au contenu de l'annexe les usines et équipements de production d'eau lourde, ainsi que quelques équipements destinés à l'enrichissement de l'uranium par séparation isotopique ;

b) En février 1984, d'autres détails ont été ajoutés pour tenir compte des progrès techniques réalisés au cours de la décennie précédente en matière d'enrichissement de l'uranium par ultracentrifugation ;

c) En août 1985, une précision similaire a été apportée à la section concernant le retraitement du combustible irradié ;

d) En février 1990, la section consacrée à l'enrichissement de l'uranium a été complétée par l'inclusion d'équipements utilisés pour la séparation isotopique par diffusion gazeuse ;

e) En mai 1992, plusieurs équipements ont été ajoutés à la section concernant la production d'eau lourde ;

f) En avril 1994, la section consacrée à l'enrichissement a été développée beaucoup plus qu'elle ne l'avait jamais été auparavant. Certaines parties ont été mises à jour et des listes détaillées d'équipements utilisés dans les procédés d'enrichissement (séparation aérodynamique, par échange chimique ou par échange d'ions, dans un plasma, par laser et électromagnétique) ont été ajoutées. En outre, la rubrique concernant les pompes du circuit primaire de refroidissement a été considérablement remaniée ;

g) En mai 1996, les sections sur les réacteurs et équipements pour réacteurs, les matières non nucléaires, la fabrication d'éléments combustibles et la production d'eau lourde ont été revues. Certaines parties ont été mises à jour et des équipements décrits dans le détail ont été ajoutés ;

h) En mars 2000, une nouvelle section sur la conversion de l'uranium a été ajoutée, contenant également des éléments précédemment mentionnés dans la section 3 consacrée au retraitement.

17. En février 2008, le document INFCIRC/209/Rev.2 a été modifié pour inclure des détails supplémentaires sur la séparation des isotopes des produits fissiles spéciaux, une note explicative, une note introductive de l'annexe et une modification d'ordre technique déjà convenue en juin 2006. L'annexe a également été modifiée pour inclure les soufflets spécialement conçus ou préparés pour utilisation dans les usines d'enrichissement par ultracentrifugation.

18. En juillet 2009, un rectificatif du document INFCIRC/209/Rev.2 a été publié pour corriger certaines erreurs mineures contenues dans les mémorandums A et B.

19. En juin 2014, une liste actualisée a été publiée afin de définir plus clairement le niveau de mise en œuvre que tous les États membres du Comité Zangger considèrent comme essentiel pour le respect des arrangements. De plus, les modifications approuvées précédemment par le Comité Zangger et publiées dans les documents INFCIRC/209/Rev.2/Mod.1 et INFCIRC/209/Rev.2/Corr.1 ont été incorporées dans le texte même de la liste du mémorandum B. Toutes les modifications apportées à la liste ont été incorporées dans la version des arrangements du Comité Zangger publiée dans le document INFCIRC/209/Rev.3 de l'AIEA.

20. En février 2017, une nouvelle liste actualisée a été publiée dans le document INFCIRC/209/Rev.4 afin de clarifier un certain nombre de questions, notamment en ce qui concerne les détecteurs de neutrons, le deutérium et l'eau lourde.

21. En février 2020, une nouvelle modification a été apportée pour clarifier l'exemption de contrôle du graphite de pureté nucléaire non destiné à être utilisé dans un réacteur nucléaire, étendre la description des dispositifs de rupture de gaine du combustible et élargir la nomenclature du matériel utilisé dans les dissolvants. Cette liste a été publiée dans le document INFCIRC/209/Rev.5 et constitue la liste de base.

États membres du Comité

22. Tous les membres du Comité Zangger sont des États parties au Traité susceptibles de fournir les articles figurant sur la liste de base. Le Comité compte actuellement 39 membres (Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Bélarus, Belgique, Bulgarie, Canada, Chine, Croatie, Danemark, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Japon, Kazakhstan, Luxembourg, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie et Ukraine). La Commission de l'Union européenne prend part aux réunions du Comité en qualité d'observateur permanent. Tout État partie qui est fournisseur nucléaire effectif ou potentiel et qui est disposé à appliquer les arrangements du Comité peut devenir membre de ce dernier. Ce sont les membres du Comité qui décident par consensus d'inviter de nouveaux membres. Soucieux de renforcer le Traité et le régime de non-prolifération nucléaire en général, les membres du Comité Zangger ont engagé les États parties au Traité qui sont fournisseurs nucléaires à envisager d'en devenir membres. Les États qui souhaitent le faire peuvent consulter le site Web du Comité (www.zanggercommittee.org) et se mettre en rapport avec le secrétariat (assuré par la Mission du Royaume-Uni à Vienne) ou avec tout État qui est membre du Comité.

Programme de diffusion

23. Fin 2001, le Comité Zangger a décidé de lancer un programme de diffusion à l'intention des pays tiers. Ce programme a trois objectifs :

- a) Établir une relation solide et durable entre le Comité Zangger et les pays tiers ;
- b) Renforcer la transparence des activités du Comité en expliquant son rôle, son but et ses fonctions, notamment en ce qui concerne l'interprétation technique qu'il fait du paragraphe 2 de l'article III du Traité ;

c) Offrir des occasions de dialoguer ouvertement sur les questions et préoccupations d'intérêt commun concernant la non-prolifération et le contrôle d'exportations se rapportant au domaine nucléaire.

24. Dans ce contexte, le Comité Zangger tient à apporter les précisions suivantes :

a) Le programme de diffusion tient compte du fait que le Comité est un organe technique qui a pour mission d'interpréter le paragraphe 2 de l'article III du Traité et ne vise donc pas à établir un dialogue politique ;

b) Il est limité aux États parties au Traité ;

c) Il revêt un caractère informel.

25. Les thèmes abordés sont les suivants :

a) Le rôle et le but du Comité Zangger ;

b) La liste de base et les précisions y afférentes ;

c) Les conditions de fourniture ;

d) La composition du Comité ;

e) Le Comité Zangger et les conférences d'examen du Traité.

26. En novembre 2008, le Comité Zangger est convenu d'élargir son programme de diffusion et son président a donc invité par écrit plusieurs États parties au Traité à prendre part à un dialogue avec le Comité.

Le Comité Zangger et les conférences d'examen du Traité.

27. Un bref paragraphe du Document final de la première Conférence d'examen de 1975 évoque les travaux du Comité Zangger, sans toutefois nommer celui-ci. Il y est dit en substance qu'en ce qui concerne l'application du paragraphe 2 de l'article III du Traité, la Conférence a noté qu'un certain nombre d'États fournisseurs de matières ou d'équipements nucléaires avaient adopté certaines conditions types minima pour les garanties de l'AIEA dont devaient être assorties leurs exportations de certaines matières ou de certains équipements nucléaires à destination d'États non dotés d'armes nucléaires qui n'étaient pas parties au Traité. La Conférence d'examen a en outre attaché une importance particulière au fait que ces États subordonnaient leurs exportations à l'engagement de ne pas détourner ces matières et équipements aux fins de la fabrication d'armes nucléaires.

28. La Conférence d'examen de 1980 n'a pas abouti à un consensus sur un document final. Toutefois, en 1985, le Document final de la Conférence mentionnait rapidement les activités du Comité, là aussi sans le nommer. À cette occasion, la Conférence avait approuvé en substance la principale activité du Comité Zangger, en estimant qu'une nouvelle amélioration de la liste de base devrait tenir compte des progrès de la technologie.

29. En 1990, la Conférence a nommément mentionné le Comité Zangger et en a brièvement décrit les objectifs et méthodes de travail. Elle n'a pas adopté de déclaration finale, mais la Grande Commission II s'est entendue sur des formulations concernant un certain nombre d'idées et de propositions relatives à l'application du Traité dans les domaines de la non-prolifération des armes nucléaires et des garanties. La Grande Commission II a constaté que les membres du Comité Zangger s'étaient régulièrement rencontrés pour coordonner l'application du paragraphe 2 de l'article III et qu'ils avaient défini les conditions régissant les fournitures nucléaires et établi une liste de base. Elle a recommandé que cette liste soit régulièrement révisée afin de prendre en compte les progrès techniques et l'évolution des pratiques d'achat,

recommandation que le Comité Zangger continue d'appliquer. Elle a également exhorté tous les États à adopter les normes du Comité Zangger dans toute coopération nucléaire avec un État non doté d'armes nucléaires et non partie au Traité.

30. À la Conférence d'examen et de prorogation de 1995, les travaux du Comité Zangger ont de nouveau été mentionnés par la Grande Commission II, plus précisément par le groupe de travail chargé par elle d'examiner les questions de contrôle des exportations. Contrairement à ce qu'elle avait fait précédemment, la Conférence n'a pas adopté de déclaration finale, mais elle a approuvé un texte de consensus sur le Comité Zangger. Le texte officieux a ultérieurement été publié, pour information, dans le document INFCIRC/482 de l'AIEA. Notant qu'un certain nombre d'États parties qui fournissaient des matières et des équipements nucléaires avaient constitué un groupe informel connu sous le nom de « Comité Zangger » et adopté certains arrangements, le groupe de travail a invité les États à envisager d'appliquer ces arrangements et recommandé que la liste des articles et les procédures d'application soient réexaminées périodiquement. Notant en outre que l'application par tous les États des arrangements du Comité Zangger contribuerait au renforcement du régime de non-prolifération, il a préconisé la tenue de consultations internationales entre tous les États intéressés.

31. La Conférence a notamment approuvé la décision 2, qui contient une série de principes et objectifs, et la décision 3, qui constitue la base du processus d'examen renforcé de la mise en œuvre du Traité.

32. La décision 2 contient plusieurs principes intéressant particulièrement les travaux du Comité Zangger dans le domaine des garanties et du contrôle des exportations (voir annexe II, principes 9 à 13). En outre, aux termes du principe 17, tous les États sont invités à promouvoir la transparence dans le contrôle des exportations nucléaires grâce à la coopération et à la concertation. Les membres du Comité se sont attachés à ce faire au moyen de séminaires internationaux et d'autres formes de concertation.

33. À la Conférence d'examen de 2000, les questions de contrôle des exportations ont été examinées par un groupe de travail officieux à composition non limitée créé par la Grande Commission II. Celui-ci n'est pas parvenu à un accord final sur un texte mentionnant le Comité Zangger. En fin de compte, seuls deux paragraphes du Document final font référence aux travaux de ce dernier, de façon indirecte et sans le nommer, la Conférence recommandant que la liste des articles qui déclenchent l'application des garanties de l'AIEA et les procédures qui régissent l'utilisation de cette liste soient révisées périodiquement et que les fournisseurs opèrent dans la transparence.

34. À la Conférence d'examen de 2005, les questions de contrôle des exportations ont été examinées par la Grande Commission II, qui n'est toutefois pas parvenue à un texte de consensus et ne s'est pas accordée sur un document final.

35. À la Conférence d'examen de 2010, les questions de contrôle des exportations ont été examinées par la Grande Commission II. Sans nommer le Comité Zangger, on a toutefois souligné dans le Document final l'importance de contrôles efficaces et transparents des exportations et encouragé les États parties à utiliser les directives et arrangements négociés et convenus sur le plan multilatéral pour mettre au point leur mécanisme national de contrôle des exportations.

36. Durant le cycle préparatoire de la Conférence d'examen de 2015, le Comité Zangger a publié un document de travail intitulé « Procédures relatives aux exportations de matières nucléaires et de certaines catégories d'équipements et de matières eu égard au paragraphe 2 de l'article III du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires » (NPT/CONF.2015/PC.III/WP.37) puis invité tous les États

parties au Traité à s'en porter coauteurs. Bien que la Conférence d'examen ne soit pas parvenue à un résultat consensuel, les contrôles à l'exportation ont été examinés au sein de la Grande Commission II et pris en compte dans le document de travail publié par la présidence de ladite commission.

37. Les membres du Comité Zangger ont publié des documents de travail pour les réunions de 2017, 2018 et 2019 du Comité préparatoire de la Conférence d'examen de 2020. Plus récemment, le présent document a été mis à jour de manière à souligner davantage le fait que les contrôles à l'exportation contribuent à garantir l'utilisation pacifique des matières et équipements nucléaires.

38. Les déclarations faites aux conférences d'examen sur le Comité Zangger sont reproduites aux annexes I et II du présent document.

Annexe I

Références faites aux activités du Comité Zangger dans les documents des conférences d'examen du Traité

Première Conférence d'examen du Traité (1975)

1. Un paragraphe du Document final évoque les travaux du Comité Zangger, sans toutefois nommer celui-ci :

En ce qui concerne l'application du paragraphe 2 de l'article III du Traité, la Conférence note qu'un certain nombre d'États fournisseurs de matières ou d'équipements nucléaires ont adopté certaines conditions types minima requises pour les garanties de l'AIEA en ce qui concerne leurs exportations de certaines matières ou de certains équipements nucléaires à destination d'États non dotés d'armes nucléaires qui ne sont pas parties au Traité (document de l'AIEA INFCIRC/209 et additifs). La Conférence attache une importance particulière à la condition dont ces États assortissent leurs exportations, concernant l'engagement de ne pas détourner ces matières et équipements vers des armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires, qui est incluse dans lesdites conditions requises. (NPT/CONF/35/I, annexe I, p. 3)

Troisième Conférence d'examen du Traité (1985)

2. La Conférence d'examen de 1980 n'a pas adopté de document final, mais le Document final de 1985 mentionne le Comité Zangger, sans le nommer :

13. La Conférence pense qu'une nouvelle amélioration de la liste des matières et équipements qui, conformément au paragraphe 2 de l'article III du Traité, requièrent l'application des garanties de l'AIEA, devrait tenir compte des progrès de la technologie. (NPT/CONF.III/64/I, annexe I)

Quatrième Conférence d'examen du Traité (1990)

3. La Conférence n'a pas adopté de document final, mais la Grande Commission II s'est accordée sur certaines idées et propositions, y compris sur le texte ci-après relatif au Comité Zangger :

27. La Conférence constate qu'un certain nombre d'États parties fournisseurs de matières et d'équipements nucléaires se sont régulièrement rencontrés dans le cadre d'un groupe officieux, qui est devenu le Comité Zangger, pour coordonner l'application du paragraphe 2 de l'article III. À cette fin, ces États ont adopté certaines normes, notamment une liste de base d'articles pour l'application des garanties de l'AIEA, en ce qui concerne leurs exportations vers des États non dotés d'armes nucléaires qui ne sont pas parties au Traité, conformément au document INFCIRC/209 de l'AIEA, tel qu'il a été révisé. La Conférence appelle instamment tous les États à adopter ces exigences dans toute coopération nucléaire avec des États non dotés d'armes nucléaires qui ne sont pas parties au Traité. La Conférence recommande que l'on révise périodiquement la liste de base des articles pour l'application des garanties de l'AIEA et les procédures de mise en œuvre afin de tenir compte des progrès de la technique et des modifications survenues dans les pratiques d'achat. La Conférence recommande aux États parties d'étudier de nouveaux moyens d'améliorer les mesures tendant à empêcher le détournement des techniques nucléaires aux fins de la fabrication d'armes nucléaires ou autres explosifs nucléaires ou de la mise en place de capacités d'armes nucléaires. Tout en étant consciente des efforts déployés par le Comité Zangger en faveur du régime de non-prolifération, la Conférence relève aussi que des articles figurant sur la

« liste de base » sont essentiels à la réalisation de programmes d'énergie nucléaire à des fins pacifiques. À cet égard, la Conférence demande que le Comité Zangger continue à prendre les mesures nécessaires pour que les normes d'exportation qu'il a établies n'empêchent pas les États parties d'acquiescer ces articles pour exploiter l'énergie nucléaire à des fins pacifiques. [NPT/CONF.IV/DC/1/Add.3(A)]

Conférence d'examen et de prorogation du Traité (1995)

4. Contrairement à ce qu'elle avait fait précédemment, la Conférence n'a pas adopté de déclaration finale, mais la Grande Commission II et le groupe de travail qu'elle a créé se sont entendus sur un certain nombre d'idées et de propositions, notamment sur le texte suivant relatif au Comité Zangger, qui a fait l'objet d'un consensus officieux au sein du groupe de travail de la Grande Commission II et a été publié séparément dans le document INFCIRC/482 de l'AIEA :

5. La Conférence note qu'un certain nombre d'États parties qui fournissent des matières et des équipements nucléaires se sont réunis régulièrement au sein d'un groupe informel connu sous le nom de « Comité Zangger ». Ces États ont adopté certains arrangements, notamment une liste d'articles déclenchant l'application des garanties de l'AIEA, pour leurs exportations vers les États non dotés d'armes nucléaires qui ne sont pas parties au Traité, arrangements qui font l'objet du document de l'AIEA INFCIRC/209, tel que modifié. La Conférence invite tous les États à envisager d'appliquer ces arrangements du Comité Zangger à toute coopération nucléaire avec des États non dotés d'armes nucléaires qui ne sont pas parties au Traité. La Conférence recommande que la liste d'articles déclenchant l'application des garanties de l'AIEA et les procédures d'application soient réexaminées de temps à autre pour tenir compte des progrès de la technologie et de l'évolution des pratiques en matière d'achats . [...]

7. La Conférence note que l'application par tous les États des arrangements du Comité Zangger contribuerait au renforcement du régime de non-prolifération. La Conférence préconise une participation plus large aux consultations internationales entre tous les États parties intéressés sur la formulation et l'examen de ces directives, qui sont liées à l'exécution des obligations des États parties découlant du paragraphe 2 de l'article III. (INFCIRC/482, appendice)

5. Par sa décision 2, la Conférence a adopté un certain nombre de principes et objectifs concernant les garanties et le contrôle des exportations, reproduits à l'annexe II au présent document.

Sixième Conférence d'examen du Traité (2000)

6. La Grande Commission II et le groupe de travail qu'elle a créé ont examiné un certain nombre d'idées et de propositions, y compris le texte suivant relatif au Comité Zangger, sans parvenir à un accord final :

41. La Conférence note que plusieurs États qui pratiquent la vente de matières et de matériel nucléaires ont participé régulièrement aux réunions d'un comité officieux dit Comité Zangger, en vue de se coordonner dans l'application du paragraphe 2 de l'article III du Traité. À cette fin, ces États ont adopté certains arrangements, notamment sous la forme d'une liste des articles qui déclenchent l'application des garanties de l'AIEA, s'agissant d'exporter ces articles à des États non dotés d'armes nucléaires qui ne sont pas parties au Traité, liste qui figure dans le document INFCIRC/209 (révisé) de l'AIEA. [...]

69. La Conférence invite tous les États à adopter les arrangements du Comité Zangger pour toute coopération dans le domaine nucléaire avec des États non dotés d'armes nucléaires et non parties au Traité. (NPT/CONF.2000/MC.II/1)

7. Dans le Document final, deux paragraphes faisaient indirectement référence aux travaux du Comité Zangger, sans que celui-ci soit nommé :

52. La Conférence recommande que la liste des articles qui déclenchent l'application des garanties de l'AIEA et les procédures qui régissent l'utilisation de cette liste, conformément au paragraphe 2 de l'article III, soient révisées périodiquement pour tenir compte du progrès technique, du caractère délicat du problème de la prolifération et de l'évolution des pratiques en matière d'achats.

53. La Conférence demande que les groupements de fournisseurs opèrent dans la transparence et continuent à prendre des mesures appropriées pour faire en sorte que les directives qu'ils formulent en matière d'exportation ne freinent pas le développement de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques par les États parties, conformément aux articles I, II, III et IV du Traité. [NPT/CONF.2000/28 (Parts I & II)]

Septième Conférence d'examen du Traité (2005)

8. Bien que la question du Comité Zangger et les questions de contrôle des exportations aient été examinées par la Grande Commission II, celle-ci n'est pas parvenue à un texte de consensus et ne s'est pas accordée sur un document final.

Huitième Conférence d'examen du Traité (2010)

9. Dans le document final, un paragraphe faisait indirectement référence aux travaux du Comité Zangger sans que celui-ci soit nommé :

26. La Conférence constate que les règles et règlements nationaux sont nécessaires pour que les États parties puissent donner effet à leurs engagements concernant le transfert à tout autre État d'articles à double usage, nucléaires ou liés au nucléaire, compte tenu des articles I, II et III du Traité, et dans le respect rigoureux, par les États parties, de l'article IV. La Conférence note que de nombreux États soulignent que des contrôles efficaces et transparents des exportations sont importants pour un échange aussi large que possible d'équipements, de matières et de renseignements scientifiques et technologiques en vue de l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire qui, selon eux, dépend de l'existence d'un climat de confiance en matière de non-prolifération. [NPT/CONF.2010/50 (Vol. I)]

10. De plus, trois des recommandations faisaient référence au contrôle des exportations :

Mesure n° 35 : La Conférence exhorte tous les États parties à veiller à ce que leurs exportations dans le domaine nucléaire ne contribuent pas directement ou indirectement à la mise au point d'armes ou autres dispositifs explosifs nucléaires et à ce que ces exportations soient parfaitement conformes aux buts et à l'objet du Traité, tels qu'ils sont énoncés en particulier aux articles I, II et III, ainsi qu'à la décision relative aux principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires adoptée par la Conférence d'examen et de prorogation de 1995.

Mesure n° 36 : La Conférence encourage les États parties à utiliser les directives et arrangements négociés et convenus sur le plan multilatéral pour mettre au point leur mécanisme national de contrôle des exportations.

Mesure n° 37 : La Conférence encourage les États parties, lorsqu'ils prennent des décisions concernant des exportations nucléaires, à examiner si les États destinataires se sont acquittés de leurs obligations en matière de garanties de l'AIEA. [NPT/CONF.2010/50 (Vol. I)]

Neuvième Conférence d'examen du Traité (2015)

11. Aucun consensus ne s'est dégagé sur un document final ou sur un texte pour la Grande Commission II. La présidence de la Grande Commission II a inclus dans son rapport un certain nombre de références au contrôle des exportations, notamment ce qui suit :

43. La Conférence exhorte tous les États parties à veiller à ce que leurs exportations dans le domaine nucléaire ne contribuent pas directement ou indirectement à la mise au point d'armes ou autres dispositifs explosifs nucléaires et à ce que ces exportations soient parfaitement conformes aux buts et à l'objet du Traité, tels qu'ils sont énoncés en particulier aux articles I, II et III, ainsi qu'à la décision relative aux principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires adoptée par la Conférence d'examen et de prorogation de 1995.

44. La Conférence constate que les règles et règlements nationaux sont nécessaires pour que les États parties puissent donner effet à leurs engagements concernant le transfert à tout autre État d'articles à double usage, nucléaires ou liés au nucléaire, compte tenu des articles I, II et III du Traité, et dans le respect rigoureux, par les États parties, de l'article IV. Dans ce contexte, elle demande instamment aux États parties qui ne l'ont pas encore fait d'adopter et d'appliquer une réglementation nationale efficace. Elle encourage les États parties à utiliser les directives et arrangements négociés et convenus sur le plan multilatéral pour mettre au point leur mécanisme national de contrôle des exportations.

45. La Conférence encourage les États parties, lorsqu'ils prennent des décisions concernant des exportations nucléaires, à examiner si les États destinataires se sont acquittés de leurs obligations en matière de garanties [de l'AIEA].

Annexe II

Principes et objectifs concernant les garanties et le contrôle des exportations, tels qu'énoncés dans la décision 2 adoptée par la Conférence d'examen et de prorogation du Traité de 1995

1. La décision 2 de la Conférence d'examen et de prorogation du Traité de 1995 contient les paragraphes suivants relatifs aux garanties :

9. L'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) est l'autorité compétente pour assurer et vérifier, selon son statut et son système de garanties, que les accords de garanties conclus par les États parties, comme le stipule le paragraphe 1 de l'article III du Traité, sont respectés, afin d'empêcher que l'énergie nucléaire ne soit détournée des utilisations pacifiques et ne serve à des armes ou autres dispositifs explosifs. Rien ne doit venir affaiblir l'autorité de l'Agence internationale de l'énergie atomique à cet égard. Les États parties qui craignent que d'autres États parties ne respectent pas les accords de garanties conclus conformément au Traité devraient faire part de leurs préoccupations à l'AIEA, avec preuves et éléments d'information à l'appui, afin que celle-ci examine la situation, fasse une enquête, établisse des conclusions et décide des mesures à prendre conformément à son mandat.

10. Tous les États parties qui sont tenus, en application de l'article III du Traité, de signer des accords de garanties généraux et d'y donner effet doivent, s'ils ne l'ont pas encore fait, remplir sans attendre ces obligations.

11. Les garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique devraient être régulièrement réexaminées et évaluées. Il faudrait appuyer et traduire dans les faits les décisions du Conseil des gouverneurs tendant à rendre encore plus efficaces les garanties de l'Agence et doter cette dernière de davantage de moyens de détecter les activités nucléaires non déclarées. Il faudrait engager vivement les États non parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires à conclure des accords généraux de garanties avec l'AIEA.

12. Pour obtenir des matières brutes ou produits fissiles spéciaux, ou des équipements ou matières spécialement conçus ou préparés pour le traitement, l'utilisation ou l'élaboration de produits fissiles spéciaux, les États non dotés d'armes nucléaires devraient être au préalable tenus d'accepter les garanties intégrales de l'Agence et de se lier juridiquement devant la communauté internationale par l'engagement de ne pas acquérir d'armes ou autres dispositifs explosifs nucléaires.

13. Les matières fissiles nucléaires à but militaire réaffectées à un usage pacifique devraient entrer le plus tôt possible dans le champ des garanties de l'Agence, dans le cadre des accords volontaires de garanties conclus avec ces États. Les garanties devraient s'appliquer universellement lorsque les armes nucléaires auront été complètement supprimées.